



**Monsieur le premier président de la Cour de cassation,  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,  
Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,  
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours du travail,  
Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le procureur fédéral,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux,  
Mesdames et messieurs les procureurs du Roi et les auditeurs du travail,**

Pour information à mesdames et messieurs les greffiers en chef et secrétaires en chef.

## **CIRCULAIRE N° 256**

**Objet :** Directives pour l'application et le traitement des recouvrements au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

La présente circulaire apporte des explications concernant la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (M.B., 31 mars 2017, éd. 2) et l'arrêté royal du [...] fixant les règles de recouvrement de la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (M.B., ...).

### **ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI ET DE L'ARRETE ROYAL**

En exécution de l'arrêté royal, la loi entre en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2017**. Les dispositions de la loi sont applicables aux affaires visées dans la loi **introduites à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017**. La loi ne déroge pas à ce qu'il convient d'entendre dans notre droit par 'introduction', 'acte introductif' ou 'date d'introduction'.

## II. RATIO DE LA CONTRIBUTION

Les contributions alimentent le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. Les recettes de ce fonds complètent le financement du système de l'aide juridique de deuxième ligne. Cela permet de garantir une indemnisation équitable aux avocats qui fournissent des prestations dans le cadre de ce système.

## III. CHAMPS D'APPLICATION : DANS QUELLES AFFAIRES LA CONTRIBUTION EST-ELLE DUE ?

La **contribution de 20 euros** est due dans les affaires civiles et dans les affaires pénales.

Dans les affaires civiles, la contribution est perçue par le greffier au moment de l'inscription de l'acte introductif d'instance, à l'occasion de et à titre de condition pour la mise au rôle. La contribution est due par instance.

Cinq catégories d'exemption dans lesquelles la contribution n'est pas due sont prévues (IV.1).

Sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction détermine dans sa décision quelle(s) partie(s) supporte(nt) la charge finale de la contribution. Il se peut par conséquent que la contribution ne puisse être recouvrée *qu'a posteriori* (VI.) Dans ce cas, la contribution sera recouvrée par le SPF Finances, sur la base de décisions judiciaires et de listes que les greffiers remettent périodiquement (tous les trois mois) au SPF Finances.

Dans les affaires pénales, chaque condamnation donne lieu à la perception de la contribution au fonds relatif à l'aide juridique. En outre, la partie civile doit également payer la contribution lorsqu'elle a pris l'initiative de la procédure, mais qu'elle succombe.

## IV. PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION DANS LES AFFAIRES CIVILES

### IV.1. EXEMPTIONS

Aucune contribution n'est perçue dans les cas suivants :

Si la partie demanderesse bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Ce bénéfice doit être prouvé par la remise de l'attestation pro deo.

a) Les demandes qui sont introduites conformément à l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 :

*Les contestations concernant les décisions du Fonds des maladies professionnelles sont de la compétence du tribunal du travail.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article (44, § 3), en matière de répétition de l'indû, les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis par la victime ou ses ayants droit au tribunal du travail compétent, dans l'année de leur notification. Les dépens sont entièrement mis à charge du Fonds des maladies professionnelles, sauf si la demande est téméraire (et) vexatoire.*

*Aucun recours n'est possible contre une décision de renoncer ou non à la récupération de prestations payées indûment.*

b) Les demandes qui sont introduites conformément à l'article 68 de la loi sur les accidents du travail :

*Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances.*

Les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement (demandes visées aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire).

Les demandes introduites dans le cadre du règlement collectif de dettes.

Toutes les demandes introduites par le ministère public qui touchent à l'ordre public, sur la base de l'article 138bis du Code judiciaire, concernant notamment la dissolution de mariages (de complaisance) ; les ASBL ; en matière familiale (autorité parentale) et dans les affaires qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, etc.

#### **IV.2. EXIGIBILITE REGLES GENERALES**

Pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, la contribution est perçue si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

Pour chaque acte introductif d'instance

au moment de la mise au rôle. La contribution est perçue au moment de l'inscription de l'acte introductif d'instance, soit au rôle général, soit à un rôle particulier (demandes en référé, demandes sur requête et les demandes introduites sur requête conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire).

par chaque partie demanderesse

L'affaire n'est pas mise au rôle si la contribution n'est pas payée ou si l'attestation pro deo n'est pas délivrée.

#### IV.3. EXIGIBILITE - PRECISIONS RELATIVES AUX REGLES GENERALES

##### A) ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

L'introduction de l'affaire doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> mai 2017 ou après (entrée en vigueur de la loi).

Dans le cas des citations, l'affaire est réputée introduite le jour de la citation, à condition qu'elle soit effectivement mise au rôle (article 717 du Code judiciaire). La date ultérieure de l'audience d'introduction ou de la mise au rôle n'est pas déterminante.

Dans le cas des requêtes, c'est la date du dépôt au greffe ou de l'envoi recommandé au greffe qui vaut (article 706, alinéa 2, et article 1034quinquies du Code judiciaire). Cela signifie donc que tous les actes introductifs d'instance qui sont des requêtes et qui parviennent au greffe le 1<sup>er</sup> mai 2017 ou après ou, dans les cas prévus par la loi, qui ont été envoyés par recommandé au greffe le 1<sup>er</sup> mai 2017 ou après entraînent le paiement de la contribution.

Les citations qui sont signifiées le 1<sup>er</sup> mai 2017 ou après entraînent le paiement de la contribution.

Les citations qui sont signifiées avant le 1<sup>er</sup> mai 2017 n'entraînent pas le paiement de la contribution, même si elles ont été mises au rôle le 1<sup>er</sup> mai 2017 ou après.

Les citations qui ont été signifiées aussi bien avant le 1<sup>er</sup> mai 2017 que le 1<sup>er</sup> mai 2017 ou après (par exemple, la citation est signifiée au défendeur A le 28 avril 2017 et au défendeur B le 2 mai 2017) entraînent le paiement de la contribution (l'affaire n'a en effet été introduite que le 2 mai 2017 à l'égard du défendeur B, donc après l'entrée en vigueur de la loi).

Aucune contribution n'est perçue en cas de renvoi de l'affaire d'une juridiction à une autre étant donné qu'en cas de renvoi il n'y a pas d'inscription d'acte introductif d'instance.

Une requête unilatérale est un acte introductif d'instance si la juridiction juge d'une prétention du demandeur, y compris s'il n'y a pas de défendeur à l'instance.

La contribution est ainsi due si une procédure sur requête unilatérale est introduite devant le juge de paix en vue de l'obtention d'une mesure de protection judiciaire au sens de l'article 492/1 du Code civil –concernant la personne ou concernant les biens à propos desquels la personne protégée est déclarée incapable. La requête unilatérale qui soumet une prétention relative aux droits subjectifs de la partie requérante à l'appréciation du juge occasionne une perception de la contribution.

Quelle que soit la forme, il n'y a pas d'acte introductif d'instance si la juridiction est appelée à intervenir formellement parce que la loi le prescrit. Dans ce cas, la juridiction ne tranche pas de litige et n'attribue pas de droits.

Tel est le cas si la juridiction accorde des autorisations à un mandataire judiciaire désigné par elle précédemment (comme un administrateur ou un curateur) ou si la loi prescrit son intervention (comme dans le sens de l'article 378 du Code civil, où le juge accorde des autorisations spéciales au tuteur pour certains actes au profit de mineurs).

Dans ce cas, la demande n'introduit pas d'instance et ne constitue donc pas un acte pour lequel une contribution est perçue.

L'homologation d'un accord de médiation dans le cadre d'une médiation *judiciaire* est la conséquence d'un processus de médiation qui a démarré après l'introduction de l'affaire auprès du juge compétent. Dans ce cas, la contribution au fonds a déjà été effectuée, car elle était due au moment de l'introduction de l'affaire. Lors de la réalisation ultérieure d'un accord de médiation - donc après que l'affaire a été introduite - la requête en homologation de l'accord de médiation n'ouvre pas d'instance et n'entraîne donc pas une contribution supplémentaire au fonds.

L'homologation d'un accord de médiation dans le cadre d'une médiation *volontaire* se déroule par requête auprès du juge compétent. En cas de mise au rôle, une contribution est due par la ou les partie(s) demanderesse(s).

Aucune contribution n'est due pour les conciliations en dehors d'une procédure judiciaire, comme dans le cas d'un appel en conciliation devant le juge de paix. Dans ce cas, en effet, aucune instance n'est introduite et aucune affaire n'est donc mise au rôle.

#### B) PAR CHAQUE PARTIE DEMANDERESSE

Si une demande est introduite en matière de protection des consommateurs par un représentant du groupe agissant au nom de plusieurs consommateurs, une seule contribution est due par le représentant du groupe, qui est une figure juridique introduite dans le Code de droit économique par la loi du 28 mars 2014 *portant insertion d'un titre 2 " De l'action en réparation collective " au livre XVII " Procédures juridictionnelles particulières " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du Code de droit économique (M.B., 29 avril 2014).*

#### **IV.4. LA CONTRIBUTION COMME DEPENS**

La contribution fait partie des dépens au sens de l'article 1018, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire (en matière civile).

Le juge liquide le montant de la contribution au fonds dans sa décision (définitive) qui prononce la condamnation aux dépens, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

#### **V. PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION DANS LES AFFAIRES PENALES**

Contrairement à ce qui est prévu dans les affaires civiles, la perception de la contribution dans les affaires pénales n'intervient qu'à l'issue de la procédure, lors du prononcé sur le fond. Dans ce contexte-ci, le paiement d'une contribution n'est donc jamais une condition pour la mise au rôle. La contribution constitue un élément des frais visés à l'article 162 du Code d'instruction criminelle.

L'obligation de contribution s'applique uniquement dans les affaires pénales qui sont introduites le jour de l'entrée en vigueur de la loi relative au fonds ou après. C'est donc la date de la citation directe qui est déterminante, ou la date de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation (Cass., 19 juin 1990, Arr. Cass. 1989-90, 1340 ; Pas. 1990, I, 1187) ou du recours. Il ne peut donc jamais être perçu de contribution dans les affaires qui sont déjà pendantes le jour de l'entrée en vigueur.

Chaque fois que la juridiction prononce la condamnation d'un suspect, d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'une personne civilement responsable d'un délit, elle condamne également au paiement d'une contribution de 20 euros au fonds. Cela s'applique à toute condamnation prononcée par la juridiction pénale, des amendes aux emprisonnements ou aux sanctions alternatives en passant par la condamnation de la personne civilement responsable à des dommages et intérêts, que la condamnation ait été assortie (en tout ou en partie) d'un sursis ou non.

En outre, la partie civile devra également payer une contribution de 20 euros dans certaines circonstances. C'est le cas si cette partie civile a pris l'initiative de la procédure pénale, soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile qui a provoqué l'ouverture d'une enquête, soit en prenant l'initiative de la citation directe.

En revanche, le juge ne peut pas condamner au paiement de la contribution si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

Les contributions ainsi dues sont recouvrées par le SPF Finances, selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales.

## VI. RECOUVREMENT DANS LES AFFAIRES CIVILES

Dans certains cas, la contribution ne peut être recouvrée qu'après que le juge a statué sur les dépens, dont la contribution due au fonds constitue un élément. Ce sera le cas si le demandeur bénéficie d'une exemption du paiement de la contribution au moment de l'introduction, mais que le juge condamne une partie aux dépens dans sa décision et que cette partie ne peut pas bénéficier d'une exemption (par ex., le demandeur qui a gain de cause bénéficie de l'assistance judiciaire et le défendeur qui succombe est solvable). Rappelons toutefois que la partie qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ne pourra jamais être condamnée au paiement de la contribution.

En outre, le juge qui statue sur les dépens pourra les répartir entre plusieurs parties. Ainsi, il est possible que le recouvrement porte sur un montant qui ne s'élève pas à 20 euros.

Les hypothèses suivantes peuvent être distinguées :

Le demandeur est exempté conformément à l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 19 mars 2017

(Aucune contribution n'est donc perçue au moment de la mise au rôle)

Le défendeur perd :

La juridiction condamne le défendeur au paiement de la contribution (sauf s'il bénéficie de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire, auquel cas aucune contribution n'est due). Le SPF Finances recouvre la contribution.

*Rem. : s'il y a plusieurs défendeurs, la décision établit dans quelle mesure chaque défendeur doit payer.*

Le défendeur gagne :

La juridiction condamne le demandeur aux dépens, y compris donc au paiement de la contribution (sauf s'il bénéficie de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire : dans ce cas uniquement, aucune contribution n'est due, voy. article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017). Le SPF Finances recouvre la contribution.

Le demandeur n'est pas exempté conformément à l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 19 mars 2017

(Il paye donc la contribution au moment de la mise au rôle et il sera statué définitivement sur cette contribution dans la décision sur les dépens)

Le défendeur perd :

Et bénéficie de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire

La contribution du demandeur est définitivement acquise au fonds. La juridiction ne peut pas mettre la contribution à charge du défendeur.

Et ne bénéficie pas de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire

La juridiction condamne le défendeur au paiement de la contribution. Le demandeur pourra exiger du défendeur le remboursement de la contribution qu'il a payée lors de l'introduction. Le greffier n'intervient pas, ni le SPF Finances.

**Le défendeur gagne :**

La juridiction condamne le demandeur aux dépens et donc au paiement de la contribution. La contribution reste donc à charge du demandeur. Dans la pratique, cela ne change rien : la contribution a déjà été payée et est acquise au fonds.

Le fait que le défendeur qui a gain de cause bénéficie ou non de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire n'a pas d'importance.

**Uniquement dans les cas où la contribution n'a pas été perçue au lancement de la procédure et afin de permettre au SPF Finances d'entamer la procédure de recouvrement, les greffiers communiquent tous les trois mois au SPF Finances (article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal sur le fonds) :**

les décisions judiciaires prononçant la condamnation au paiement de la contribution ;

Une liste donnant une vue d'ensemble des contributions à recouvrer, avec les mentions suivantes :

les noms des personnes condamnées par ces décisions au paiement de la contribution ;

le montant de la contribution due (qui ne s'élèvera pas toujours à 20 euros, étant donné que la contribution peut être répartie par la juridiction) ;

le numéro de rôle de l'affaire concernée.

Le premier envoi des décisions judiciaires et de la liste y afférente au SPF Finances a lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Les contributions recouvrées par le SPF Finances sont versées trimestriellement au fonds (article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal relatif au fonds).

## **VII. IMPUTATION COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES**

L'inscription des sommes est effectuée comme pour les autres droits de greffe, mais sur un compte comptable distinct "Fonds budgétaire aide juridique de deuxième ligne". Le **numéro de ce compte** est **BE23 6792 0022 6891**, SPF Finances, Centre de Recettes, North Galaxy, Tour A, Boulevard Roi Albert II B40, 1030 Schaarbeek.

Toutes les applications ICT ont déjà été adaptées à cet effet.



Tout comme les droits de greffe, ces sommes sont virées aux Finances, mais avec 2 sous-totaux désormais, le premier pour les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et le second pour les autres droits de greffe.

Le SPF Finances s'occupe du recouvrement des dépens prononcés dans les décisions judiciaires.

Pour l'application de l'article 4, § 2, de la loi (affaires civiles), le greffier joint trimestriellement une liste reprenant les noms des parties condamnées au paiement de la contribution, le montant de la contribution ainsi que le numéro de rôle.

L'article 4, § 3 (procédures pénales) prévoit que le recouvrement est effectué selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales.

### **VIII. Gestion du fonds**

Un fonds budgétaire organique n'est rien d'autre qu'une relation entre un article des recettes du budget des voies et moyens et une ou plusieurs allocations de base du budget général des dépenses.

Les imputations sur cet article des recettes ou les dépenses sur les allocations de base suivent les règles générales de la loi du 22 mai 2003.

Concernant ce fonds, un nouvel article des recettes affectées a été créé lors de la confection du budget 2017 initial dans le **chapitre consacré au SPF Finances**. Le **SPF Finances** prendra à son compte toutes les imputations dans la comptabilité officielle des recettes (SAP). Ce SPF est le gestionnaire opérationnel.

En fonction de ces imputations par le SPF Finances, la Justice a le droit d'utiliser le crédit variable prévu dans les deux nouvelles allocations de base du programme budgétaire 56-1 du budget de la Justice. Ces 2 allocations de base comprennent les frais pro deo et les frais de bureau pour la gestion des pro deo.

Le service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion du SPF Justice veillera à ce que le montant des recettes soit communiqué mensuellement aux autorités mentionnées à l'article 488 du Code judiciaire (les barreaux).

### **IX. Accompagnement à l'entrée en vigueur**

Une copie de la présente circulaire doit être communiquée aux membres du personnel concernés.

La présente circulaire sera également disponible **sur l'intranet**, dans la rubrique Fonds budgétaire aide juridique de deuxième ligne.

Il y est ajouté l'**adresse électronique** [celcom.dgroj@just.fgov.be](mailto:celcom.dgroj@just.fgov.be) par laquelle vous pouvez poser toutes vos questions.

La DG ROJ recevra la réponse du service compétent (ICT, B&CG, DG WL, etc.), répondra au demandeur et publiera la question et la réponse dans une rubrique **FAQ** sur l'intranet.

Pour le ministre de la Justice,  
Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boquaert' with a stylized flourish below it.

Jan BOGAERT